



PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture

Cabinet du Préfet

A R R Ê T É

fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons
dans le département de la Charente
à l'exception de ceux ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse

Le Préfet de la Charente,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la santé publique et notamment les titres III et IV du livre III ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 123-1 à R. 123-55 relatifs à la protection contre le risque d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit, et les articles R. 571-25 et suivants relatifs aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-2 et suivants et L. 2215-1 et suivants ;

Vu le code pénal et notamment l'article R. 610-5 ;

Vu le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse ;

Vu la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 modifiée relative aux spectacles ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 modifiée pour la sécurité intérieure et notamment son article 114 ;

Vu le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 95 ;

Vu le décret n° 2001-1070 du 12 novembre 2001 relatif aux dérogations temporaires d'ouverture des débits de boissons dans les installations sportives ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

.../...

Vu le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer ;

Vu le décret n° 2009-879 du 21 juillet 2009, articles 93 à 97, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques ;

Vu le décret n° 2011-869 du 22 juillet 2011 relatif aux formations délivrées pour l'exploitation d'un débit de boissons à consommer sur place et pour la vente entre 22 heures et 8 heures de boissons alcooliques à emporter ;

Vu le décret du 18 juillet 2013 nommant M. Salvador PÉREZ, Préfet de la Charente ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 janvier 2010 fixant les modèles et lieux d'apposition des affiches prévues par l'article L. 3342-4 du code de la santé publique ;

Considérant qu'il convient de préserver la tranquillité et la sécurité publique contre les nuisances résultant d'activités tardives dans les établissements recevant du public et offrant des boissons alcoolisées à consommer sur place ;

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées dans les lieux publics trouble gravement l'ordre public et constitue un facteur d'aggravation de l'insécurité routière ;

Considérant qu'il revient à l'autorité préfectorale de réglementer sur l'ensemble du département, les horaires applicables à certains établissements accueillant du public ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Charente ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Horaires d'ouverture

Les débits de boissons à consommer sur place, permanents ou temporaires, dont l'exploitant est titulaire d'une licence de 2^{ème}, 3^{ème} ou 4^{ème} catégorie, y compris ceux des bowlings et des académies de billard, ainsi que ceux des établissements produisant régulièrement des spectacles pour lesquels l'exploitant est titulaire de la licence d'entrepreneurs de spectacles, à l'exception de ceux des établissements dont l'objet principal est l'exploitation d'une piste de danse, ne peuvent ouvrir avant 5 heures du matin et doivent fermer au plus tard à **2 heures du matin**.

Article 2 : Obligation applicable au service des boissons alcoolisées

Les exploitants des établissements visés à l'article 1^{er} ne doivent plus servir de boissons alcoolisées dans *le dernier quart d'heure* précédant l'heure de fermeture.

Article 3 : Dérogations pour les établissements de restauration situés le long des routes nationales

Les établissements visés à l'article 1^{er} ayant une activité de restauration et qui sont situés le long des routes nationales du département, en dehors des agglomérations, peuvent fermer au plus tard à 4 heures du matin.

.../...

Article 4 : Dérogations permanentes à l'occasion d'événements festifs ou culturels

Les établissements visés à l'article 1er peuvent fermer au plus tard :

1° à 3 heures du matin :

- dans la nuit du 21 juin au 22 juin ;
- dans la nuit du 15 août au 16 août.

2° à 4 heures du matin :

- à Angoulême pendant le « Festival International de la Bande Dessinée » ;
- à Confolens pendant le « Festival International danses et musiques du monde » ;
- à Cognac pendant le « Festival Blues Passions ».

3° au-delà de 5 heures du matin :

- dans la nuit du 24 décembre au 25 décembre ;
- dans la nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier ;
- dans la nuit du 13 juillet au 14 juillet.

Article 5 : Dérogations accordées par le maire

I - Après en avoir préalablement et au moins dans les 48 heures précédant l'événement avisé les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents, le maire peut autoriser les établissements visés à l'article 1^{er} installés sur le territoire de la commune, qui lui en font la demande, à dépasser l'heure réglementaire de fermeture prévue au même article :

1° à l'occasion de la **fête ou foire locale annuelle** de la commune ;

2° lors **d'assemblées d'associations**, dans la limite de **cinq autorisations par an** et par organisateur ;

3° pour des **circonstances exceptionnelles**, dans la limite de **trois soirées par an**, au bénéfice de l'ensemble des établissements de la commune ;

4° à titre **exceptionnel**, et **seulement pour des réunions à caractère privé**, telles que **noces, banquets et anniversaires**, le maire peut également autoriser le ou les établissements concernés qui accueillent à titre principal ces manifestations à dépasser l'heure réglementaire de fermeture, dans les limites qu'il lui appartiendra de fixer dans le cadre de ses pouvoirs de police et uniquement pour les personnes participant à cette soirée privée, à l'exclusion de tout tiers ;

5° aux organisateurs de manifestations à caractère agricole dans la limite de deux autorisations annuelles par commune ;

6° aux organisateurs de manifestations à caractère touristique dans la limite de quatre autorisations annuelles, au bénéfice des stations classées et des communes touristiques.

II - Des autorisations d'une durée maximale de 48 heures peuvent être accordées par le maire aux associations sportives agréées conformément à l'article L. 121-4 du code du sport, dans la limite de dix autorisations par an, pour la vente des seules boissons **des deuxième et troisième groupes**.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimés conformément aux lois et règlements en vigueur.

.../...

Article 7 : Les dispositions prévues à l'article 1er sont valables à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 8 : L'arrêté préfectoral du 20 décembre 2013 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Charente à l'exception de ceux ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse est abrogé.

Article 9 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité prévues à l'article 1^{er} :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le préfet de la Charente ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Poitiers 15 rue de Blossac, BP 541 86020 Poitiers Cedex.

Article 10 : Le directeur de Cabinet, les sous-préfets de Cognac et de Confolens, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Charente et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Fait le 18 décembre 2014.

Le Préfet,



Salvador PÉREZ